

Rep. N° 2012/2647

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 octobre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**ETHIAS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des  
Croisiers, 24,  
partie appelante,  
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1170  
BRUXELLES,

Contre :

1. **S** **Jean-Pierre**

Première partie intimée,  
représentée par Maître MARICOT Patrick, avocat à 1080  
BRUXELLES,

2. **AG INSURANCE SA**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,  
partie intimée,  
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à  
1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ETHIAS, contre le jugement prononcé le 15 juillet 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 30 septembre 2010;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur S.                    reçues au greffe de la Cour le 8 mars 2011;

Vu les conclusions de la S.A. AG INSURANCE reçues au greffe de la Cour le 8 juillet 2011;

Vu les conclusions de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 20 octobre 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 septembre 2012.

\*\*\*\*\*

### I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

### II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que la STIB, employeur de Monsieur S.                   , était assurée contre les accidents du travail auprès de la SMAP jusqu'au 31 décembre 1993.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, la STIB fut assurée par la S.A. AG 1824.

Monsieur S.                    fut victime d'un accident du travail le 15 octobre 1993.

Il a été agressé par un voyageur qui n'avait pas de ticket de transport.

Il fut transporté en ambulance à l'hôpital Discca où fut posé le diagnostic de commotion cérébrale et de contusions du genou et de la mastoïde droite. Une entorse cervicale fut également diagnostiquée.

Les suites de l'accident ont été caractérisées par une symptomatologie consistant en céphalées, vertiges, anxiété et photophobie.

L'incapacité de travail a duré du 15 octobre 1993 au 16 janvier 1994, le travail ayant été repris le 17 janvier 1994.

Monsieur S           connut une rechute du 3 octobre 1994 au 23 octobre 1994. Cette rechute fut acceptée par la SMAP.

Après l'établissement d'un rapport de consolidation, un accord indemnité fut signé par les parties et entériné par le FAT.

Le 23 juillet 1995, Monsieur S           a eu, une nouvelle fois, une altercation avec une passagère lors d'un contrôle.

Monsieur S           fut à nouveau en incapacité totale de travail.

Monsieur S           a déclaré que le problème qu'il avait eu lors de ce contrôle n'avait été qu'un simple incident qui aurait été tout à fait banal pour un autre contrôleur, mais qu'il a vécu comme un fait non banal en raison de son état dépressif.

La SMAP a informé Monsieur S           , par courrier du 31 octobre 1995, qu'elle ne considérait pas la période d'incapacité temporaire à partir du 16 août 1995 comme étant liée à une rechute mais comme résultant d'un nouvel accident du travail devant être pris en charge par l'assureur de la STIB à ce moment là, c'est-à-dire la S.A. AG 1824.

Une première action a été introduite par Monsieur S           par citation du 17 janvier 1996. Il y demandait la condamnation de la SMAP au paiement « *des indemnités et allocations en application de la loi sur les accident du travail* ». Avant dire droit, il demandait la désignation d'un expert suivant mission qu'il définissait.

Une deuxième action a été introduite par Monsieur S           à l'encontre de la S.A. AG 1824, Compagnie belge d'Assurances Générales, par citation du 13 août 1996. La demande de Monsieur S           était identique, mais à l'encontre de la S.A. AG 1824.

Par jugement du 28 février 1997, le Tribunal du travail de Bruxelles a joint les deux causes, a déclaré irrecevable l'action introduite à l'encontre de la SMAP, et a déclaré recevable l'action introduite à l'encontre de la S.A. AG 1824, réservant à statuer pour le surplus.

Monsieur S           a interjeté appel de ce jugement, le 6 mai 1997.

Par citation du 14 mai 1997, Monsieur S           a assigné la SMAP dans le cadre d'une action en révision cette fois.

Par arrêt du 6 septembre 1999, la Cour du travail a déclaré l'appel principal, ainsi que l'appel incident, interjetés par Monsieur S           recevables et fondés. La Cour a déclaré irrecevable et non fondé l'appel incident introduit par la SMAP. Elle a dit pour droit que pendant le délai de révision, Monsieur S           pouvait introduire une demande de paiement d'indemnités et n'était pas limité à la seule possibilité d'une action en révision. La Cour a renvoyé la cause devant le

premier juge pour le surplus, et a condamné la S.A. AG 1824 et la SMAP chacune à la moitié des dépens.

Par jugement du 26 février 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a joint les trois dossiers pour connexité, a déclaré recevable l'action introduite par citation du 17 janvier 1996 et, avant dire droit, a désigné le docteur G. WATERPLAS en sa qualité d'expert suivant mission qu'il détaillait.

La SMAP a interjeté appel de ce jugement le 26 avril 2002.

Par arrêt du 13 octobre 2003, la Cour du travail a déclaré l'appel partiellement fondé.

Elle a dit pour droit :

- que Monsieur S                    avait subi un accident du travail le 23 juillet 1995 vers 20h30 dans le tram 55 entre les stations Parvis et Coghen,
- que cet accident était constitué de la discussion avec une voyageuse lors d'un contrôle de billets, ce qui avait provoqué un nouvel épisode majeur d'une dépression nerveuse préexistante, avec une incapacité de travail à partir du 15 août 1995.

Avant de statuer au fond, la Cour a désigné le docteur M'RABET comme expert.

L'expert M'RABET a remis son rapport le 15 mars 2007. Ses conclusions sont les suivantes :

*« Nous considérons qu'il y a eu modification (aggravation) de la capacité de travail de nature à influencer le taux d'incapacité permanente reconnu.*

*Nous considérons que la modification était imprévue au moment de la consolidation des lésions. Il s'agit d'un fait nouveau (fait médical → consolidation le 24 octobre 1994 avec une incapacité de travail de 3 % en décembre 1995, le Docteur S. GRABER rapporte une aggravation de l'état anxio-dépressif et il rajoute qu'il n'est pas possible à l'heure de dissocier ce qui est imputé à l'accident du 15.10.93 ou à d'autres événements survenus par la suite).*

*Bien qu'un état de stress post-traumatique soit susceptible d'évolution, lorsque les parties ont conclu l'accord, elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir que la pathologie psychique pouvait s'aggraver de cette façon.. d'autant que l'intéressé avait repris son activité professionnelle antérieure.*

*Nous considérons que cette modification est survenue après l'entérinement (entérinement le 2 juin 1995 par le FAT).*

*Cette modification est la conséquence de l'accident du 15.10.93. Il existe un lien entre le fait médical nouveau et l'accident (confrontation à des stimuli en rapport avec le fait accidentel).*

*Nous considérons donc que les conditions auxquelles l'action en révision doit être soumise sont réunies :*

- *modification imprévue en relation causale avec l'accident du 15.10.93 a entraîné une modification de l'incapacité permanente de travail de l'intéressé,*
- *cette modification est survenue si l'on tient compte des documents médicaux, à partir de l'examen médico-psychologique de contrôle du Docteur S. GRABER, en date du 4.12.95. L'intéressé a repris un travail adapté à partir du 1.1.96 (activité administrative, sans mission répressive).*

- *Le nouveau taux d'incapacité permanente de travail imputable à l'accident du 15.10.93 est de 35 % (trente cinq pour cent).*

*En ce qui concerne l'accident du 23 juillet 1995 nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un événement où l'intégrité physique de l'intéressé (ou celle d'autrui) a été menacée.*

*Par contre cet événement accidentel a été vécu comme une exposition à des indices pouvant évoquer le premier accident du 15.10.93.*

*Cet accident ainsi que les demandes de renseignements et d'audition à la police, ont été à l'origine de l'apparition d'un état anxio-dépressif surajouté à l'état de stress post-traumatique.*

*Nous pouvons raisonnablement considérer que cet accident du 23.7.95 ainsi que l'état psychopathologique antérieur ont été à l'origine de l'incapacité temporaire totale de travail du 16.8.95 au 31.12.95, date à laquelle l'accident du 23.7.95 n'a plus exercé d'influence sur l'état antérieur. L'intéressé a repris un travail adapté à partir du 1.1.96. »*

Monsieur S et la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM ont sollicité l'entérinement de ce rapport.

ETHIAS par contre, a demandé :

- à titre principal : de dire pour droit qu'il n'y a pas eu de modification dans l'état de santé de Monsieur S en rapport causal avec l'accident du 15 octobre 1993, et par conséquent, de débouter Monsieur S de son action,
- à titre subsidiaire, d'écarter le rapport du docteur M'RABET et de désigner un autre expert ou un collège d'experts avec la même mission que celle dont le Docteur M'RABET était investi.

Par jugement du 10 juin 2008, le Tribunal du travail a ordonné la réouverture des débats, invitant l'expert, le docteur M'RABET à comparaître en chambre du conseil, le 18 novembre 2008, afin qu'il explicite son rapport tant en ce qui concerne le lien entre l'aggravation et le premier accident, qu'en ce qui concerne le taux d'I.P.P. proposé.

Lors de son audition du 18 novembre 2008, le docteur M'RABET a notamment précisé qu' :

*« Il existait déjà des séquelles suite au premier accident du 15.10.1993.*

*En ce qui concerne le 2<sup>o</sup> accident du 23.07.1995 :*

*L'événement vécu avec une voyageuse lui fait revivre l'angoisse du premier accident. Un deuxième phénomène fait en effet revivre les événements traumatiques antérieurs.....*

*Je confirme donc que suite à l'accident n°2 il y a bien eu une période d'ITT. Cet accident n'a selon moi pas occasionné d'IP. La situation actuelle est la conséquence uniquement de l'accident n°1 combiné avec les événements qu'il vivait en juillet 1995 en rapport avec le 1<sup>o</sup> accident et l'effet amplificateur de l'accident n°2. »*

Suite à cette audition, ETHIAS a contesté le côté imprévisible de l'évolution sur base du fait que le rapport du docteur GRABER ne mentionnait pas de caractère

évolutif ou d'instabilité dans le chef de Monsieur S

ETHIAS a souligné devant le premier juge que Monsieur S avait repris le travail pendant neuf mois, puis pendant dix mois, et que c'est suite au deuxième accident qu'il est retombé en incapacité de travail.

ETHIAS a soutenu devant le premier juge que l'expert n'avait pas tenu compte de la notion particulière d'imprévisibilité en matière d'accident du travail, considérant que les troubles psychiques étant déjà prévus dans l'accord indemnité du premier accident, cet accord incluait l'évolution prévisible de ceux-ci. ETHIAS en conclut que l'aggravation de l'état de stress post-traumatique de Monsieur S était tout à fait prévisible.

ETHIAS fait également grief à l'expert d'avoir fixé l'I.P.P. à 35 %.

Le Tribunal a dans son jugement prononcé le 15 juillet 2010 motivé notamment sa décision comme suit :

*« Le tribunal constate que l'expert a été très précis sur le fait que l'accident du 23.7.95 a constitué une caisse de résonance du premier accident, mais que si une évolution du stress post-traumatique (du premier accident) était prévisible, l'explosion de ce stress, de l'angoisse et de la dépression, telle qu'elle s'est produite suite au cumul de flash back des événements ou du stress du 15.10.93, de l'audition par la Police, de la survenance d'un 2<sup>e</sup> accident, de la nécessaire explication avec son supérieur hiérarchique, etc, n'était quant à elle pas prévisible. L'expert, désigné pour ses qualités médicales et d'expertise, confirme donc que l'état de Monsieur Jean Pierre S en août 1995, est en lien avec le premier accident, le second n'ayant constitué qu'un événement passager, qui s'est clôturé à la fin de l'incapacité de travail du mois d'août '95.*

*Son avis est précis. Il l'a encore confirmé lors de son audition. Et il est motivé.*

*Les médecins-conseils des parties et en particulier celui d'ETHIAS ont pu poser toutes les questions voulues, demander tous examens complémentaires, ont pu émettre toutes observations... Ce n'est toutefois pas parce que l'expert ne partage pas son point de vue que son rapport n'est pas valable.*

*En ce qui concerne le lien entre l'état de Monsieur Jean Pierre S à partir de la fin d'incapacité du mois d'août '95 et l'accident du 15.10.93, et en ce qui concerne l'imprévisibilité de l'évolution de la situation de Monsieur Jean Pierre S, le rapport de l'expert sera entériné.*

*En ce qui concerne la (nouvelle) IPP : elle fut fixée par l'expert à 35 %.*

*ETHIAS fait grief à l'expert de s'en être référé aux rapports établis par les Docteurs OLMECHETTE (médecin-conseil de Monsieur Jean Pierre S) et CASTELEYN (expert dans le cadre de la procédure en droit commun).*

*Il est exact que l'évaluation en droit commun et en 'loi' ne sont pas identiques. Les parties ne précisent d'ailleurs pas quel taux d'invalidité a été reconnu à Monsieur Jean Pierre S en droit commun.*

*Il ressort toutefois du rapport du Docteur GRABER (décembre '95 – annexe au rapport de l'expert) qu'il notait :*

- *une aggravation de l'état anxio-dépressif, passant d'une intensité légère à une intensité moyenne,*
- *une accentuation de l'attitude de surcharge anxieuse, de type hystérique,*
- *une aggravation du dysfonctionnement cognitif de nature anxio-dépressive,*
- *une aggravation de la décompensation névrotique de la personnalité de base.*

*L'expert précisa part lors de son audition qu'il avait considéré que Monsieur Jean Pierre S avait perdu 1/3 de sa capacité économique ce qui ressort effectivement du rapport du Docteur GRABER.*

*Le Tribunal considère dès lors que l'appréciation donnée par l'expert peut également être entérinée. »*

Le Tribunal a partant libellé le dispositif de son jugement comme suit :

*« PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,*

*Compte tenu des jugements et arrêts déjà prononcés,*

*et en particulier du dernier jugement prononcé le 10.6.08,  
et de l'audition du Docteur M'RABET du 18.11.08,*

*1. Donne acte à ETHIAS SA de sa reprise d'instance de l'action introduite à l'encontre de Ethias Association d'assurance mutuelle,*

*2. En ce qui concerne l'accident du 23 juillet 1995 :*

*Entérine le rapport d'expertise du Docteur N. M'RABET ;*

*Condamne la SA AG INSURANCE à payer à Monsieur Jean-Pierre S suite à l'accident du travail dont il a été victime le 23 juillet 1995 les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :*

- *une incapacité temporaire totale du 16 août 1995 au 31 décembre 1995 ;*
- *une incapacité permanente de travail de ZERO POUR CENT (0 %) ;*

*Fixe la date de consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 1996*

*Fixe la rémunération de base à 30.915,82 €, limité au plafond de l'année 1995, soit VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT NONANTE-TROIS EUROS*

ONZE CENTS (22.993,11 €) ;

Condamne la SA AG INSURANCE au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

3. En ce qui concerne l'accident du 15 octobre 1993 :

Entérine le rapport d'expertise du Docteur N. M'RABET ;

En conséquence :

Dit pour droit que du chef de l'aggravation survenue dans le délai de révision, le taux de l'incapacité permanente de travail sera porté de 3% à 35%, à dater du 15 août 1995 ;

Condamne la SA ETHIAS à indemniser Monsieur J.-P. S sur cette base ;

4. en ce qui concerne les dépens :

La partie demanderesse liquide les dépens de la procédure aux :

- 78,54 €, citation du 17 janvier 1996 contre la SA ETHIAS,
- 84,41 €, citation du 13 août 1996 contre la SA AG INSURANCE,
- 83,37 €, citation du 14 mai 1997 contre le SA ETHIAS,
- 218,64 € à titre d'indemnité de procédure, néanmoins ramenés par le Tribunal à 129,32 € ;

Fixe les frais et honoraires du Dr. N. M'RABET à 3.221,00 €

Met à charge de la SA ETHIAS :

- 78,54 € (citation du 17 janvier 1996),
- 83,37 € (citation du 14 mai 1997),
- 3/4 de l'indemnité de procédure, soit 96,99 €,
- 3/4 des frais et honoraires de l'expert, soit, 2.415,75 € ;

Met à charge de la SA AG INSURANCE :

- 84,41 € (citation du 13 août 1996),
- 1/4 de l'indemnité de procédure, soit 32,33,
- 1/4 des frais et honoraires de l'expert, soit 805,25 € ; »

La SA ETHIAS fait grief au premier juge d'avoir entériné le rapport de l'expert.

Elle sollicite la Cour de « déclarer l'appel recevable et fondé » et par conséquent de « mettre à néant le jugement a quo et dire pour droit qu'aucune aggravation prévisible n'est intervenue dans l'état de santé de Monsieur S suite à l'accident de travail du 15 octobre 1993 ».

Les parties intimées postulent toutes deux la confirmation du jugement entrepris.

### III. EN DROIT

La Cour constate que la S.A. ETHIAS réitère, dans le cadre de son appel, les moyens et arguments développés devant le premier juge et que ce dernier a pertinemment rencontrés dans la motivation de son jugement.

La Cour rappelle à ce propos que le premier juge a eu pour souci de ne pas rejeter la thèse de l'appelante sans s'être assuré d'une part de sa juste et bonne compréhension du rapport d'expertise et d'autre part de la réalité et de l'exactitude des constatations et analyse de l'expert, en procédant à l'audition de celui-ci.

En ce qui concerne d'abord la notion de prévisibilité dont la S.A. ETHIAS fait état, on rappellera que cette dernière précise en termes de conclusions « *Qu'il est évident qu'il était prévisible que le premier intimé qui exerce le métier de contrôleur à la STIB et qui présentait déjà un trouble psychologique, ainsi qu'une légère attitude de surcharge anxieuse, allait encore être confronté à d'autres tensions et à d'autres incidents ou accidents, éventuellement des menaces de la part des passagers* ».

La S.A. ETHIAS semble sinon confondre, en tous cas assimiler la prévisibilité d'un évènement susceptible de se produire à celle de la pathologie pouvant en être éventuellement la conséquence.

Or, ce n'est pas parce que Monsieur S était susceptible de se retrouver dans une situation de tension dans le cadre de son travail que cette situation, si elle se produisait, devait nécessairement entraîner les mêmes lésions ou pathologies que celles qu'il a subies lors du premier accident survenu.

La prévisibilité d'un évènement ne peut être assimilée ni confondue avec la prévisibilité d'une lésion ou de l'aggravation d'une lésion.

C'est partant à tort que la S.A. ETHIAS soutient « *qu'il était donc tout à fait prévisible que l'état post-traumatique de Monsieur S pouvait s'aggraver* ».

C'est également à tort que la S.A. ETHIAS soutient que l'expert n'a pas rencontré son interpellation sur ce point.

L'expert est en effet très clair dans son rapport à ce sujet précisant sans ambiguïté aucune que « *Bien qu'un état de stress post-traumatique soit susceptible d'évolution, lorsque les parties ont conclu l'accord, elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir que la pathologie psychique pouvait s'aggraver de cette façon* ».

En ce qui concerne la notion d'état antérieur invoquée par la S.A. ETHIAS, l'expert a précisé très clairement sa position considérant que le deuxième accident n'avait pas causé d'incapacité permanente.

Si l'expert a certes fait état lors de son audition d'un effet « amplificateur » du deuxième accident, dont il ne nie pas qu'il a provoqué une ITT, il a cependant clairement fait le départ entre celle-ci et l'IPP, précisant tout aussi clairement que

« *Cet accident n'a selon moi pas occasionné d'IP* ».

Il n'apparaît dès lors pas possible de prendre en considération quelqu'état antérieur pour l'évaluation d'une IP qui n'existe pas...

La Cour entend relever que l'audition de l'expert n'a permis que de conforter ces constatations et avis aux termes desquels celui-ci précisait clairement qu'à la date du 31 décembre 1995, aucune séquelle ne résultait du deuxième accident, l'incapacité constatée à cette date ne pouvant qu'être attribuée au seul premier accident.

En ce qui concerne le taux de 35%, la Cour constate que le premier juge a également pertinemment rencontré la contestation de la S.A. ETHIAS, relevant, après avoir rappelé que l'évaluation en droit commun et l'évaluation en « loi » n'étaient pas identiques, que l'expert ne s'était pas seulement référé aux rapports du docteur OLMECHETTE et du docteur CASTELEYN, comme le soutient la S.A. ETHIAS mais également au rapport du docteur GRABER, ce dernier ayant précisément considéré que Monsieur S avait perdu un tiers de sa capacité économique.

La Cour entend enfin rappeler que « *Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis d'un homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 6 chambre, 26 mars 2012, R.G. n° 2007/AB/49387).

Dans l'arrêt cité ci-avant, la Cour a également précisé qu'« (...) *au risque de ruiner le principe de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que le Tribunal a entériné le rapport d'expertise du docteur M'RABET.

L'appel n'est par conséquent pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme par conséquent le jugement déferé.

Condamne la S.A. ETHIAS aux frais et dépens d'appel liquidés par Monsieur S à la somme de 160,78 €, mais ramenée par la Cour à 160,36 € étant l'indemnité de procédure d'appel, mais non liquidés par la S.A. AG INSURANCE, s'il en est, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

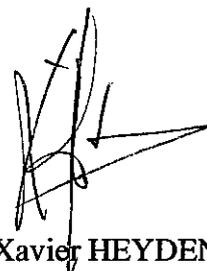
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 octobre 2012, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

